



PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
CHAMPAGNE-ARDENNE

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRETE PREFECTORAL DE MESURES D'URGENCE concernant
la société Belgian Scrap Terminal (BST) FRANCE
située sur le territoire de la commune de GIVET (08600)**

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code de l'environnement, notamment son titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement son article L. 512-20 ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'environnement ;

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-250 du 14 mai 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François de Manheulle, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2012 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°4769 du 12 novembre 2007 réglementant les activités de la société BELGIAN SCRAP TERMINAL à Givet ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2012 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 (agrément n°PR800005D) relatif à l'agrément de l'exploitation des installations de dépollution et démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu les constatations faites lors de la visite d'inspection du 4 octobre 2012 ;

Considérant qu'un incendie a eu lieu sur un lot de déchets métalliques de l'établissement BELGIAN SCRAP TERMINAL à Givet le 3 octobre 2012 ;

Considérant qu'environ 2000 tonnes de déchets ont été prises dans l'incendie ;

Considérant que les déchets pris dans l'incendie présentaient a minima des caractéristiques combustibles contrairement aux prescriptions applicables sur le site ;

Considérant que l'incendie a duré environ 16 heures ;

Considérant que des fumées susceptibles de contenir des produits toxiques ont été émises lors de l'incendie ;

Considérant qu'une pollution des sols au droit du site et à l'extérieur du site, due notamment aux retombées des fumées d'incendie n'est pas à écarter ;

Considérant que de nombreux déchets présentant encore des caractéristiques combustibles sont encore présents sur le site ;

Considérant que des mesures d'urgence doivent être prises afin de caractériser l'impact de l'incendie sur l'environnement ;

Considérant que les origines de la survenue de l'accident ne sont pas connues ;

Considérant que les mesures qu'il convient de mettre en œuvre présentent un caractère d'urgence incompatible avec une présentation devant le CODERST et que dès lors il est utile de prescrire ces mesures d'urgence sans solliciter son avis en application des dispositions de l'article L 512-20 précité.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet

La société BELGIAN SCRAP TERMINAL dont le siège social est situé à Boomsesteenweg 170 -B-2830 WILLEBROEK en BELGIQUE est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de GIVET, le Port-Mole 4 route de Bon Secours - 08600. Le numéro de siret de la société est le 491.845.145.00011.

ARTICLE 2 - Mesures conservatoires

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes :

Sans délai :

- mettre en sécurité ses installations : surveillance, interdiction d'accès. Les justifications liées aux mesures prises, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises sous 15 jours à l'inspection des installations classées ;
- mettre en place et appliquer les procédures visant à interdire ou supprimer toutes sources d'ignition à proximité des stockages et/ou des zones présentant de dangers ;
- transmettre le registre exigé au titre de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R541-46 du code de l'environnement avec notamment l'ensemble des fournisseurs.

Sous 1 semaine :

- gérer les déchets actuellement présents sur site :
- réalisation d'une caractérisation des déchets au titre de l'article R541-8 pour l'ensemble des déchets présents sur site : fonction du caractère dangereux ou non, les déchets seront évacués vers des installations autorisées à les recevoir. L'exploitant justifie pour chacun des déchets actuellement présents sur son site la ou les filières d'élimination/valorisation retenues ;
- tri des déchets afin de séparer les stockages en fonction de leurs caractéristiques ;
- stockage des déchets dans des conditions propres à prévenir tout risque d'incendie et/ou d'explosion ; les matières dangereuses combustibles, explosives, inflammables ... (bouteilles de gaz et autres contenants dangereux) sont mises en tas en fonction de leurs spécificités. Les tas de déchets présentant des incompatibilités et/ou des caractéristiques combustibles, explosives et/ou inflammables sont géographiquement éloignés afin qu'en cas de survenue d'un incident/accident, toute propagation du sinistre soit écartée ;

Dans l'attente de la réception par les services de l'inspection des installations classées des justificatifs de réalisation de ces mesures de gestion des déchets actuellement présents sur le site, l'exploitant n'est plus autorisé à recevoir de nouveaux déchets sur son site.

- mettre en place une gestion pérenne des déchets, dans l'attente de la régularisation administrative de l'établissement :
- mise en place d'une procédure de tri et de stockage des déchets en fonction de leurs caractéristiques ; il est notamment interdit de stocker des déchets non triés en dehors des périodes ouvrées ;
- réalisation de rondes, notamment en dehors des périodes ouvrées ;
- réaliser des mesures dans l'environnement :
- réalisation de mesures des retombées dans les sols : trois prélèvements de surface conformément au plan joint en annexe du présent arrêté (deux points au nord-est du site, un point au sud) sont réalisés sur, a minima, les polluants suivants : métaux, HAP, PCB, benzène, dioxines-furannes ;
- réalisation d'analyses des eaux dans la Nque au point de rejet pour les polluants suivants : métaux, HAP, PCB, benzène, hydrocarbures totaux ;
- comparaison de ces résultats aux données "bruit de fond".

Un rapport d'analyse est transmis à l'inspection des installations classées sous 15 jours.

- réaliser un contrôle et un nettoyage du réseau d'eaux pluviales. Les justificatifs du contrôle et du nettoyage par un organisme extérieur sont transmis sous 15 jours.

Sous un mois :

- transmettre à l'inspection des installations classées un rapport d'accident conformément à l'article R512-69 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et pourront faire l'objet de poursuites pénales.

ARTICLE 4 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

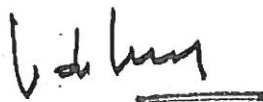
ARTICLE 5 - Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Belgian Script Terminal et dont copie sera adressée au maire de GIVET.

Charleville-Mézières, le

12 OCT. 2012

Pour le préfet,
le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. de Manheulle', written over a horizontal line.

Jean-François de MANHEULLE

Annexe



Points de prélèvements

